PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BUTY SERVICES

17, rue Francine Fromont
ZI La Rize
69120 Vaulx-En-Velin

Références : -
Code AIOT : 0010600097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement BUTY SERVICES implanté 17, rue Francine Fromont ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTY SERVICES
- 17, rue Francine Fromont ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0010600097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BUTY SERVICES appartient au groupe RDS, elle est implantée sur la commune de VAULX-EN-VELIN, au 17, rue Francine Fromont, depuis 1995.
Le site emploie une cinquantaine de personnes (dont la moitié de chauffeurs) et dispose de sa propre flotte de camions.
Le site est ouvert en journée du lundi au vendredi et la partie déchetterie professionnelle en semaine de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
L'activité du site consiste à trier les déchets collectés sur les chantiers du bâtiment. Le tri s'effectue en deux phases successives :

- un tri semi-mécanisé permet à l'aide d'engins (pelle de tri, pelle à grappin, chargeuse équipée de godet à pince) et du personnel au sol d'écarter le béton, la ferraille, le bois, le carton, le plastique et les déchets non valorisables. Il reste alors un « déchet lourd » constitué de petits morceaux de bois, ferrailles, plastiques, pierres et fines (sables et

gravats)
- ce déchet lourd passe ensuite dans une machine de tri semi-automatique : un crible, une flottaison, des overbands permet de séparer les catégories suivantes : ferrailles, bois, fines, cailloux, carrelages, béton, cartons et plastiques.

L'établissement reçoit plus de 100 000 tonnes de déchets par an et son activité est en augmentation depuis plusieurs années.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 23.3	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 23.4.1	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 23.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de voies d'accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Deux poteaux incendie répondant au débit requis de l'installation sont présents autour de l'établissement. L'exploitant devra toutefois se rapprocher du Grand Lyon afin d'avoir des informations plus récentes sur ces derniers.
L'exploitant dispose de moyens incendie sur le site qui ont bien fait l'objet d'une vérification de moins d'un an.
De plus, des rondes sont bien effectuées et une détection incendie est bien mise en place pour les stocks de bois, présents sur l'installation. En revanche, l'exploitant étudiera la nécessité de mettre en place une détection incendie également sur les stockage de cartons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 23.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

23.3.1 - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
On entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
23.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Constats :

L'installation est desservie par trois accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies « engins » ont une largeur utile conforme à la réglementation. Aucun obstacle n'a été constaté le jour de l'inspection sur les voies « engins ».

Il a été constaté le jour de l'inspection que les plans de circulation affichés n'étaient pas à jour. L'exploitant veillera à mettre à jour son plan de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 23.4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte externes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :
[...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de point d'eau à l'intérieur du site, excepté des dispositifs d'arrosage pour lutter contre l'émission de poussières.
Deux poteaux incendie sont, en revanche, présents à l'extérieur du site.

L'exploitant a fourni le retour du Grand Lyon, daté du 21 février 2022, sur les résultats de débit/pression des points d'eau incendie publics ainsi que la dernière date du contrôle :

- N° 12482 situé près de l'atelier mécanique rue des Alpes :
  - PI de diamètre 100 mm branché sur une canalisation de diamètre 150 mm
  - Date du contrôle : 02/2018
  - Débit à 1 bar : 190 m3/h
- N° 8326 :
  - PI de diamètre 150 mm branché sur une canalisation de diamètre 150 mm
  - Date du contrôle : 11/2020
  - Débit à 1 bar : 340 m3/h

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le poteau incendie n° 8326 semblait neuf avec une date indiquée, le : 24/06/2025.

Le débit requis par l'installation a été calculé par l'exploitant et précisé dans un porter à connaissance daté du 18 avril 2022 et transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci est de 120 m3/h.

L'exploitant a fourni le plan de localisation des points d'eau incendie. Ces derniers sont situés à moins de 100 m des déchets combustibles ou inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du Grand Lyon afin d'avoir des données plus récentes et de s'assurer que le débit précisé en 2022 pour le poteau n°8326 est toujours le même et/ou qu'il est conforme au débit requis sur le site. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées ces justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 23.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

23.4.1 - Moyens externes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

23.4.2 - Moyens internes :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Durant l'inspection, l'exploitant a fourni le justificatif de la dernière vérification des extincteurs datant du 05 mars 2026. 5 extincteurs ont été remplacés à cette occasion.

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site (B10 près de la zone de vidage et C01 près de l'atelier mécanique) dont la vérification a été faite à cette date.

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'extincteur B10 était par terre. L'exploitant veillera à le remettre en place et à s'assurer lors des rondes effectuées (cf constat 4) que les extincteurs sont en bon état et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et

traitements sont effectués.

Constats :

Deux rondes sont bien effectuées chaque jour : une à l'arrêt de l'exploitation et une, deux heures après, à la fermeture du site. La réalisation des rondes est reportée dans un classeur avec le jour et la signature de la personne l'ayant réalisée. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la dernière ronde datait du 09 septembre 2026 et qu'il manquait des signatures sur certains jours de l'année, notamment en juin et juillet 2026. L'exploitant sera vigilant a bien remplir le classeur des rondes.

Lors de la fermeture du site, chaque soir, la ronde de surveillance est réalisée à l'aide d'une caméra thermique portative, afin de vérifier l'absence de risque dans les différents tas de déchets.

Le site est également équipé d'une caméra thermique qui assure une surveillance 7j/7 et 24h/24 des tas de déchets de bois présentant un risque de départ de feu. Ces caméras sont reliées aux téléphones des responsables d'exploitation du site ainsi qu'à une société prestataire chargée d'assurer la surveillance du site lorsque le site est fermé.

Deux autres caméras pour détection de malveillance sont installées sous le bâtiment de vidage de déchets, où sont notamment stockés des cartons.
L'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précise que :
« *Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.*
[…]
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.»

La définition de petits îlots est précisée à l'article 3 de l'arrêté pré-cité :
« *Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*
-le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
-les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur …) ;
-la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la zone d'entreposage des cartons, il est demandé à l'exploitant d'étudier la mise en place d'une détection automatique de départ d'incendie au vu des articles de l'arrêté ministériel

précité (délai : 3 mois). Si la zone d'entreposage des cartons répond à la définition de petits îlots et ne nécessite pas la mise en place de ce dispositif, l'exploitant le précisera à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois